

DECISION n° 2026.25

Contrat pour organisation d'une séance de cinéma plein air

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ **Vu** la délibération n°2026.34 du 13 avril 2026 portant délégation par le conseil municipal au Maire notamment au titre du 4° ;
- ♦ **Considérant** qu'il convient de signer un contrat d'engagement avec le CDPC / FOL 74 pour l'organisation d'une séance de cinéma plein air avec projection du film « Flow, le chat qui n'avait plus peur de l'eau ».

Décision rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en

Préfecture le : 19/05/26

Et publication le : 21/05/26

Le Maire,



DECIDE

Article 1 :

De conclure un contrat d'engagement avec le CDPC / FOL 74, représenté par Xavier KNOCKAERT, pour l'organisation d'une séance de cinéma plein air avec projection du film « Flow, le chat qui n'avait plus peur de l'eau » le samedi 25 juillet 2026 à 22h sur l'Esplanade de Saint-Jorioz.

Article 2 :

La dépense affectée à cette opération sera imputée sur les crédits du budget principal au compte 6232.

Article 3 :

La prise en charge des droits SACEM et droits voisins et en général tous les droits prélevés sur les recettes par l'administration des finances.

Article 4 :

Les conditions d'annulation sont régies par le contrat signé entre les deux parties.

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Saint-Jorioz, la Directrice Générale des Services ainsi que le comptable public sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A SAINT-JORIOZ

Le 12 mai 2026

Le Maire

Michel BEAL



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.